



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service développement rural,  
environnement, montagne  
Unité : Natura 2000

n° 2013297-0019

**Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage local  
du site Natura 2000 :  
château d'Orthez et bords du gave - FR 7200784**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV faune et flore, section sites Natura 2000 ;  
Vu la décision de la commission européenne du 07 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 : château d'Orthez et bords du gave en tant que site d'importance communautaire (SIC) ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Pour l'élaboration, le suivi, l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR7200784 : château d'Orthez et bords du gave, il est créé un comité de pilotage local (COFIL).  
Le COFIL est l'instance centrale du processus de concertation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique Natura 2000.  
Après approbation par le préfet, le document d'objectifs (DOCOB) constitue le document de référence pour la gestion du site.

**Article 2 :** Le comité de pilotage local est composé comme suit :

**collège des administrations et établissements publics de l'Etat**

- le préfet des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le responsable du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-atlantiques de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'aquitaine ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-atlantiques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant.

**collège des collectivités territoriales**

- le président du conseil régional d'Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil général des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- les présidents des communautés de communes du canton d'Orthez, de Lacq, de Salies de Béarn et de Sauveterre de Béarn ou leurs représentants,
- les maires des communes de Bellocq, Bérenx, Biron, Castetner, Laà-Mondrans, Lanneplàà, L'Hôpital-d'Orion, Loubieng, Orthez, Ozenx-Montestrucq, Salies-de-Béarn, Salles-Mongiscard ou leurs représentants,
- le maire délégué à Sainte-Suzanne, commune d'Orthez,
- le président du syndicat mixte du bassin du gave de Pau ou son représentant,

- le président du syndicat mixte du Béarn des gaves ou son représentant,
- le président du syndicat mixte de la base de loisirs d'Orthez.

**collège des organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures**

- le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme Béarn-Pays-Basque ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Béarn et du Pays Basque (FDSEA) ou son représentant,
- le président du syndicat des jeunes agriculteurs des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président de la confédération paysanne du Béarn ou son représentant,
- le président du syndicat des sylviculteurs des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur des autoroutes du sud de la France ou son représentant,
- le propriétaire du château de Baure ou son représentant.

**collège des associations et usagers**

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine ou son représentant,
- le président de la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature du sud-ouest (SEPANSO) Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE Béarn) ou son représentant,
- le président du conservatoire d'espaces naturels d'aquitaine ou son représentant,
- le président du groupe chiroptère Aquitaine ou son représentant.

**Article 3 : Présidence du COPIL**

Le comité de pilotage local est présidé par le préfet. Il peut déléguer sa présidence à une collectivité territoriale, désignée par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

**Article 4 : Délégation des opérations**

Une collectivité territoriale peut se porter candidate pour assurer la gestion du site que ce soit de l'élaboration, la révision du DOCOB ou l'animation du site. Elle est désignée par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. A défaut, l'autorité administrative est chargée de ces missions.

**Article 5 : Secrétariat du COPIL**

Dans le cas où une collectivité territoriale est désignée par le COPIL pour assurer l'élaboration, la révision du DOCOB ou l'animation du site, elle est en charge du secrétariat du comité de pilotage. A défaut, il est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 6 :** Le comité de pilotage peut se doter d'un règlement intérieur, validé par l'ensemble de ses membres. Ce règlement précise les règles spécifiques qui régissent le fonctionnement et l'organisation du COPIL.

**Article 7 :** Tout organisme ou expert peut être invité à participer aux travaux du COPIL.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pau, le 24 OCT. 2013  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE